Avis

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, JEAN-MARC FOURNIER

46326